



## LA PORTABILITE DES DROITS PREVOYANCE ET MUTUELLE (A.N.I.)

---

- Régime
- Affiliation
- Cotisations
- Résiliation

# Conditions, champ et durée de la portabilité

---

En cas de rupture du contrat de travail l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, étendu par arrêté du 23 juillet 2008, permet au salarié de bénéficier du maintien temporaire des garanties du régime de prévoyance et du régime Frais de santé en cours dans l'entreprise.

L'employeur a l'obligation de proposer ce maintien de garanties aux salariés concernés.

## **Les conditions cumulatives :**

- Rupture du contrat de travail : Fin de CDD et licenciement...( démission exclus)
- Indemnisation au titre de l'assurance chômage.

## **Le champ :**

- La prévoyance,
- La Mutuelle.

Les régimes sont indissociables les uns des autres.

Les garanties applicables sont celles en vigueur dans l'entreprise au moment de la survenance du fait générateur de l'indemnisation.

## **La durée :**

Le maintien temporaire des garanties est égal à la durée du dernier contrat de travail dans l'entreprise appréciée en mois entiers dans la limite de neuf mois. Ancienneté minimum requise est d'un mois entier.

### Exemples :

- Pour un contrat de travail d'une durée de 3 semaines, l'ancien salarié ne peut pas bénéficier du maintien temporaire des garanties.
- Pour un contrat de travail d'une durée de 4 mois et 27 jours, l'ancien salarié peut bénéficier du maintien pendant 4 mois maxi.
- Pour un contrat de travail d'une durée de 2 ans, l'ancien salarié peut bénéficier du maintien pendant 9 mois au maximum

Le régime débute le 1er du mois qui suit la rupture du contrat de travail.

Le droit au maintien cesse en cas de reprise d'une activité professionnelle, déchéance du droit à l'allocation chômage ou non-paiement des cotisations.

# Constitution du dossier : le choix du salarié

---

Le salarié notifie son choix à l'employeur dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de rupture du contrat de travail. **Si le salarié ne réond pas, l'employeur considère qu'il opte pour l'adhésion**

- ❖ Le salarié refuse explicitement le maintien des garanties prévoyance et mutuelle : dans ce cas, aucun document spécifique ne sera transmis au CGAM.
  - ➔ Le salarié remet à son employeur un exemplaire du formulaire de REFUS qui lui a été transmis lors de son STC, dûment complété et signé (annexes 1 et 2).
  - ➔ Le salarié doit rendre sa carte de tiers payant au service Paie (cf. adresse ci-dessous).

**Compass Group France, SIRH**  
40 Bd de dunkerque - 13002 Marseille
  - ➔ Compass Group France transmet l'information à la CGAM par flux EDI (hebdomadaires).
  
- ❖ Le salarié opte pour le maintien des garanties prévoyance et mutuelle :
  - ➔ Le salarié remet à la CGAM un exemplaire du BULLETIN d'Affiliation qui lui a été transmis, dûment complété et signé (annexes 3 et 4).

**CGAM**  
5 Avenue de Lattre de Tassigny - 41200 Romorantin Lanthenay
  - ➔ La date retenue pour le début du maintien des garanties est le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la rupture du contrat de travail.

# Constitution du dossier d'Adhésion

---

## ▪1 Le formulaire de maintien des garanties de prévoyance et mutuelle

Le formulaire permet au salarié de notifier son souhait de bénéficier du maintien des garanties. L'exemplaire est remis au salarié avec son **Solde de Tout Compte** :

➔ le formulaire complété et signé est adressé à la CGAM et déposé au plus tard 10 jours après la rupture du contrat de travail.

## ▪2 Le Dossier d'Adhésion à adresser au CGAM.

➔ Le bulletin individuel d'affiliation (page 3 et 4 de la brochure) dûment complété et signé.

➔ Le relevé d'identité bancaire du salarié (ou d'un tiers) correspondant à l'autorisation de prélèvement inclus dans le bulletin individuel d'affiliation.

**A Noter** : pour un maintien temporaire d'une durée maximale d'un mois, il n'est pas nécessaire de joindre le relevé d'identité bancaire du salarié.

➔ A défaut, si le salarié n'est pas en mesure d'acquitter la part salariale mensuellement par prélèvement bancaire, il doit régler ses **cotisations en une seule fois**.  
Le montant correspond à la part salariale des cotisations mutuelle et prévoyance et la CSG/RDS pour la durée maximale du maintien des garanties qui lui est applicable.

# Cotisations

---

## Part patronale :

- La part patronale est acquittée mensuellement à terme échu par Compass Group France.

## Part salariale :

- Le montant de la part salariale des cotisations est acquitté mensuellement à terme à échoir.
  - ❖ Premier mois de couverture : le montant de la part salariale des cotisations correspondant au premier mois de couverture sera prélevé par le salarié directement sur le STC du salarié.
  - ❖ A compter du deuxième mois de couverture, les cotisations seront appelées par le CGAM à terme à échoir par prélèvement bancaire mensuel. Le prélèvement interviendra au plus tôt le 25 de chaque mois.
- Si le salarié n'est pas en mesure d'acquitter la part salariale mensuellement par prélèvement bancaire, il doit régler à la CGAM ses cotisations en une seule fois. Le montant correspond à la part salariale des mutuelle et prévoyance pour la durée maximale du maintien des garanties qui lui est applicable.

# Résiliation

---

## **Résiliation suite à un changement de situation :**

- En cas de rupture du droit à l'allocation chômage ou de reprise du travail, le salarié informe le CGAM sans délai.
- La radiation prend effet au premier du mois qui suit la réception de la demande du salarié par le CGAM.

## **Résiliation pour non paiement des cotisations**

- En cas de non-exécution d'un prélèvement, quelle qu'en soit la cause (insuffisance de provision, opposition, etc.), l'affiliation est immédiatement résiliée sans préavis, entraînant la perte des garanties pour la période restant à courir.